

STATUTS DE L'ASSOCIATION MÉLI-MÉLO

1) FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Art. 1^{er} – Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre Méli-Mélo.

Art. 2 – Cette association a pour objet de développer, de promouvoir, d'enseigner de diffuser et de produire les arts du cirque et de la rue.

Art. 3 – Son siège social est situé au 51-53 rue Rémont 78000 Versailles.

Art. 4 – La durée de l'association est illimitée à compter de la déclaration faite conformément à la loi de 1901.

Art. 5 – L'association se compose :

1. De membres fondateurs.
2. De membres actifs. Sont considérés comme tels ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme dont le montant fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Le versement de cette somme donne droit à une inscription pour une année à compter de la date de paiement.
3. Des membres d'honneur nommés par le Conseil d'Administration et choisis parmi les membres fondateurs ou les anciens membres souscripteurs ou les personnes ayant rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de tous versements et de toutes prestations en nature.
4. De membres associés. Sont considérés comme tels les structures avec lesquelles l'association est en partenariat sur ses différentes activités et projets (théâtres, villes, associations, etc.) et qui ont dûment rempli une fiche d'adhésion.

Art. 6 – Les membres actifs ou souscripteurs s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'association.

Art. 7 – Pour être membre de l'association, il faut être âgé de plus de 16 ans ou muni d'une autorisation parentale.

Les adhésions sont formulées par écrit, signées par celui qui demande à faire partie de l'association et acceptées par le Conseil d'Administration après qu'il ait vérifié si le candidat répond aux conditions exigées par les statuts.

Art. 8 – Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

1. ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au président du Conseil d'Administration ;
2. ceux qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications soit écrites, soit orales.

La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision. Le membre exclu peut, dans la quinzaine qui suit cette notification, exiger par lettre recommandée adressée au président du Conseil d'Administration la réunion, dans le délai d'un mois, de l'assemblée générale, pour qu'il soit statué par elle sur l'exclusion, le membre exclu ayant été convoqué huit jours à

l'avance par lettre recommandée. Tous les délais qui ont pour point de départ l'envoi d'une lettre recommandée sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à la Poste, dépôt, dont la date est constatée par le récépissé.

Art. 9 – Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des dons ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'état, les départements et les communes ;
- de versements de collectivités locales, d'entreprises privées ;
- du produit des services rendus par l'association ;
- du produit de la souscription ;
- des éventuels excédents réalisés sur les exercices.

Art. 10 – Il est tenu au jour le jour une comptabilité de façon à pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus ou à recevoir.

2) ADMINISTRATION

Art. 11 – Le Conseil d'Administration est composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire ainsi que d'au moins trois membres actifs, élus pour une durée d'un an parmi les adhérents ayant présenté leurs candidatures lors de l'assemblée générale et d'un représentant du membre associé.

En cas de décès ou de démission d'un nombre de membres du Conseil égal au tiers du nombre fixé par les statuts, le Conseil nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir par le membre qu'ils remplacent.

Art. 12 – Le bureau du Conseil d'Administration se compose d'un président et d'un trésorier obligatoirement majeurs, ainsi que d'un secrétaire général et de trois membres actifs âgés de plus de seize ans.

Le président, le secrétaire général, le trésorier, et les trois membres actifs sont élus pour une année à la majorité des membres présents. Ils sont rééligibles.

Art. 13 – Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le président à son initiative ou sur demande du tiers au moins de ses membres. Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement si le quorum d'au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, chaque adhérent présent ne pouvant détenir qu'un pouvoir au maximum. La voix du président compte double.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 14 – Le président convoque le Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien, ou, en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

Art. 15 – Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne les archives, la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du premier juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Art. 16 – Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle qui donne son quitus, s'il y a lieu.

Art. 17 – Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale, qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine. Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association, sauf recours à l'Assemblée Générale, conformément à l'article 8 ci-dessus.

Il autorise le président, le trésorier et le secrétaire à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues aux membres du Bureau pour leurs diligences.

Art. 18 – L'Assemblée Générale se déroule annuellement sur convocation du Conseil d'Administration, et les adhérents sont informés par tout moyen quinze jour à l'avance. L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association ayant plus de 16 ans à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les enfants de moins de 16 ans y sont représentés par leur responsable légal. Ses décisions s'imposent à tous les membres.

Art. 19 – Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 14. L'Assemblée ordinaire a lieu une fois par an.

L'Assemblée extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le président, sur avis conforme du Conseil d'Administration, ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'association déposée au secrétariat ; en ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins un mois à l'avance par tout moyen et indiquer l'ordre du jour.

En outre, des matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toutes propositions portant la signature des deux membres et déposées au secrétariat au moins un jour avant la réunion pourront être soumises à l'Assemblée.

Art. 20 – L'Assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du trésorier : elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes. Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations du Conseil d'Administration, au président et au trésorier, pour effectuer toute opération rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants. Elle vote le budget de l'année.

Art. 21 – L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts ; elle peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toutes autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations, mais, dans ces divers cas, elle doit être composée de tous les membres ayant le droit de prendre part aux Assemblées.

En cas d'Assemblée Générale Extraordinaire, les membres empêchés de s'y rendre peuvent donner pouvoir écrit à un membre de l'association pour les représenter.

Art. 22 – Les Assemblées peuvent délibérer valablement si le quorum d'au moins le quart des membres sont présents ou représentés, chaque adhérent présent ne pouvant détenir que deux pouvoirs au maximum. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée, dans un délai d'un mois, qui peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 23 – Les délibérations sont consignées par le secrétaire ou le secrétaire adjoint sur un registre et signées par les membres du Conseil d'Administration présents à la délibération. Ces procès-verbaux constatent le nombre de membres présents aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le secrétaire adjoint sur un registre et signées par lui et par le président. Le secrétaire et le secrétaire adjoint peuvent en délivrer des copies qu'ils certifient conformes.

Art. 24 – Les comptes-rendus des Assemblées annuelles, comprenant les rapports des secrétaires et du trésorier, sont mis à disposition de tous les membres de l'association.

Art. 25 – En cas de dissolution volontaire, statuaire, ou judiciaire, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous les frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Art. 26 – Le président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Art. 27 – Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du domicile de son siège, lors même qu'il s'agirait de contrats passés sis d'autres ressorts.

Art. 28 – Les présents statuts ont valeur de règlement intérieur, en l'attente d'un règlement établi par le Conseil d'Administration.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, à le/...../.....